



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 mai 2020  
Français  
Original : anglais

---

### États-Unis d'Amérique : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de sa présidence concernant la situation à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud, et *soulignant* qu'il importe de s'y conformer et de les appliquer pleinement,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud,

*Notant* que le Soudan et le Soudan du Sud ont pris des mesures pour lutter contre l'insécurité à Abyei, notamment en participant aux contrôles communs de sécurité, *encourageant* la poursuite de ces activités, et *saluant* le rôle du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité entre le Soudan et le Soudan du Sud à cet égard,

*Encourageant* l'Union africaine, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique à intensifier leur rôle de médiation auprès des Gouvernements soudanais et sud-soudanais afin de les inciter à mettre en place des arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei et à parvenir à un règlement politique sur le statut d'Abyei,

*Se déclarant préoccupé* par les menaces et les attentats dirigés contre les soldats du maintien de la paix de la FISNUA, et *demandant* l'amélioration de la sûreté et de la sécurité des soldats de la paix dans l'exécution de leur mandat à cet égard,

*Constatant* que la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 novembre 2020 le mandat de la FISNUA établi au paragraphe 2 de la résolution [1990 \(2011\)](#) et, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, *décide également* de proroger jusqu'au 15 novembre 2020 les tâches de la Force décrites au paragraphe 3 de la résolution [1990 \(2011\)](#), et *décide en outre* que la Force doit continuer de s'acquitter de ce mandat et des tâches qui en découlent, conformément à la résolution [2497 \(2019\)](#) ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 15 novembre 2020 le mandat de la FISNUA modifié par sa résolution [2024 \(2011\)](#) et le paragraphe 1 de sa résolution [2075 \(2012\)](#), qui prévoit que la Force fournisse un appui au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, et *décide également* que la FISNUA doit continuer de s'acquitter de ce mandat modifié conformément à la résolution [2497 \(2019\)](#) et que la



présente prorogation sera la dernière à moins que les parties prennent les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 2497 (2019) ;

3. *Maintient* les effectifs militaires et policiers maximums actuellement autorisés, tels qu'ils sont fixés aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 2497 (2019), et décide de n'autoriser le report du retrait de 295 militaires excédentaires que jusqu'à ce que le Secrétaire général lève la suspension des rapatriements de troupes qui est liée à la COVID-19 ;

4. *Demande à nouveau* que le Soudan et le Soudan du Sud apportent tout leur soutien à la FISNUA dans l'exécution de son mandat, en particulier le déploiement du personnel de la Force, notamment en éliminant tout obstacle aux mesures qu'elle prend pour protéger les civils à Abyei ;

5. *Réaffirme* que la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la FISNUA et du Service de police d'Abyei devant s'en retirer, ainsi que les éléments armés des populations locales, et *demande instamment* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais et aux populations locales de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei et de collaborer pleinement avec la Force à cet égard ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer des progrès accomplis dans la mise en œuvre du mandat de la FISNUA tel qu'il est défini aux paragraphes 32 et 33 de la résolution 2497 (2019), en adressant au Conseil une note au plus tard le 31 juillet 2020 et un rapport écrit au plus tard le 15 octobre 2020 ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---